

OMPI



TLT/R/DC/11
ORIGINAL : anglais
DATE : 16 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

ARTICLE 3

Proposition de la délégation de Singapour

La délégation de Singapour propose de remplacer le texte de l'article 3.1)a)x) par le texte suivant :

“le cas échéant, une ou plusieurs des déclarations suivantes, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant

le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;

que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office; et

que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque.”

Commentaire : le texte proposé est destiné à préciser que les éléments ou indications visés à l'article 3.1)a)x) sont distincts les uns des autres et qu'une Partie contractante a la faculté de retenir un seul de ces éléments ou indications ou plusieurs d'entre eux, ou de n'en retenir aucun.

[Fin du document]